

Arrêt

**n° 120 404 du 12 mars 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mukongo et de religion catholique. Vous résidiez dans la maison de votre oncle dans le quartier de Manenga de la commune de Ngaliema à Kinshasa.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En janvier 2013, vous commencez à entretenir une relation homosexuelle avec l'entraîneur de votre équipe de football. En février 2013, ce dernier étant brésilien retourne dans son pays. Le 22 mars 2013, vous organisez une fête pour votre anniversaire à votre domicile. Vous invitez trois personnes, dont votre meilleur ami, homosexuel comme

vous. Le matin du 23 mars 2013, vous remarquez que votre meilleur ami est décédé. Les membres de sa famille viennent le chercher et vous accusent d'avoir causé sa mort en ayant eu des relations sexuelles avec lui. Votre oncle, présent lors de cet échange entre vous et la famille du défunt, vous demande si vous êtes homosexuel et vous lui répondez par la positive. Votre oncle veut alors vous faire emprisonner. Le 1er avril 2013, votre oncle explique votre situation à un de ses amis et ses intentions de vous amener à la police pour vous emprisonner. Son ami, homosexuel également, décide de vous aider sans en parler à votre oncle. Vous vous enfuyez de la maison de votre oncle le 1er avril 2013 pour rester en cachette dans la maison de son ami jusqu'au jour de votre départ de votre pays.

Vous quittez le Congo le 15 juin 2013. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous introduisez votre première demande d'asile le 25 juin 2013. Vous avez voyagé en avion, accompagné de l'ami de votre oncle et muni de documents d'emprunt.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez tué par votre oncle et votre tante maternels, et le mari de cette dernière. Vous craignez également la famille de votre meilleur ami décédé et le groupe de kulunas de votre quartier, groupe dirigé par le grand frère de votre meilleur ami. Enfin, vous craignez les autorités congolaises car vous êtes homosexuel et que la famille de votre meilleur ami a porté plainte à votre encontre car ils vous accusent d'avoir causé la mort de leur fils en ayant eu des rapports sexuels avec lui.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, pour les motifs suivants.

En effet, votre récit d'asile est parsemé d'imprécisions, méconnaissances et contradictions qui empêchent le Commissariat général de tenir vos propos pour établis.

Tout d'abord, vos propos sont contradictoires et imprécis quant à la découverte de votre homosexualité. Ainsi, il vous a été demandé l'âge auquel vous vous êtes senti attiré par les hommes, et vous avez répondu « quand j'avais 10 ans et j'allais jouer au football et quand je voyais un beau garçon, je devenais excité. Et à mes 15 ans, j'ai commencé à pratiquer l'homosexualité, et j'ai trouvé un plaisir avec des hommes, plus qu'avec les femmes ». Vous précisez ensuite que vous aviez la certitude d'être homosexuel dès l'âge de 10 ans (cf. audition 23/10/2013, pp. 10 et 13). Questionné ensuite sur ce qui vous a fait comprendre que vous étiez homosexuel, vous avez dit qu'en janvier 2013, alors que vous avez 15 ans « [...] mon coach, qui était homosexuel, je lui ai expliqué ça et j'ai compris ce jour-là. J'ai dit à mon coach que quand je suis devant une fille, je ne sens rien mais devant un homme, je suis excité. Il m'a dit, si c'est le cas, c'est que tu es homosexuel, et ça m'a vraiment étonné [...] » (cf. audition 23/10/2013, p. 10). Aussi, vous déclarez qu'en décembre 2012, vous apprenez que votre meilleur ami [N.] est homosexuel et à ce moment-là, vous lui avouez également votre homosexualité (cf. audition 23/10/2013, p. 13). Confronté à cette grande confusion qui ressort de vos propos concernant le moment où vous avez su que vous étiez homosexuel, vous répondez que vous avez compris que vous étiez homosexuel lorsque vous êtes allé expliquer votre situation à votre meilleur ami en décembre 2012 et qu'en janvier 2013, votre entraîneur de football vous a confirmé que vous étiez bien homosexuel (cf. audition 23/10/2013, p. 14), ce qui ne convainc pas le Commissariat général. En outre, vous avez déclaré que lorsque vous avez parlé avec votre meilleur ami [N.] en décembre 2012, vous lui avez dit que vous commenciez à avoir des pressions de votre oncle à cause de votre homosexualité (cf. audition 23/10/2013, p. 13). Il vous a alors été demandé de quelles sortes de pressions il s'agissait, et vous avez répondu que votre oncle avait compris que vous étiez homosexuel le jour du décès de votre meilleur ami, à savoir le 23 mars 2013 (cf. audition 23/10/2013, pp. 9 et 13). Confronté alors au fait qu'il était alors impossible que votre oncle ait commencé à vous faire des pressions à cause de votre homosexualité en décembre 2012 alors qu'il apprend que vous êtes homosexuel le 23 mars 2013, vous revenez sur vos dires en disant que vous n'avez pas dit que vous subissiez de pressions de votre oncle (cf. audition 23/10/2013, p. 13). Cette grande confusion et ces contradictions dans vos déclarations concernant le moment de la découverte de votre homosexualité ne nous permettent pas de considérer votre homosexualité comme établie.

De plus, relevons que vous vous contredisez sur des faits majeurs de votre récit. Ainsi, dans vos déclarations dans le questionnaire CGRA que vous avez complété à l'aide d'un interprète maîtrisant le lingala, vous avez déclaré que votre meilleur ami s'appelait [N.]. Vous ajoutez que l'ami de votre oncle qui vous a aidé à vous enfuir du Congo s'appelle [P.]. Vous avez déclaré ne pas connaître leurs noms de famille. Vous avez confirmé formellement que ces déclarations sont exactes et conformes à la réalité en y apposant votre signature (voir dossier administratif, Questionnaire CGRA du 3/10/2013, p. 19, point 5). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré tout d'abord que votre ami s'appelle [N.M.] et que la personne qui vous a aidé à vous enfuir du Congo se nomme [P.M.] (cf. audition 23/10/2013, pp. 5 et 9). Lors de cette audition au Commissariat général, la question vous a été posée à nouveau concernant le nom de famille de [N.], et vous avez déclaré qu'il s'appelle [N.K.] (cf. audition 23/10/2013, p. 13). Confronté à ces contradictions, à savoir que dans vos déclarations dans le questionnaire Cgra, vous ne connaissiez pas les noms de famille de [N.] et de [P.], alors que durant l'audition au Commissariat général vous dites que [M.] est le nom de famille de ces deux personnes, avant de déclarer un autre nom de famille pour [N.] durant la même audition, vous répondez que vous n'avez pas dit [N.M.] mais [K.] (cf. audition 23/10/2013, p. 14). Confronté au fait que l'officier de protection vous interrogeant prend note fidèlement de tout ce qui est dit lors de l'audition et que la personne de confiance vous accompagnant durant l'audition prenait également note, laquelle a par ailleurs confirmé que vous aviez déclaré [N.M.] au début de l'audition et ensuite [N.M.], vous avez répondu que vous avez dit une bêtise et que cela est due au stress (cf. audition 23/10/2013, p. 14), ce qui ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de vos propos. En outre, alors que vous dites avoir connu durant trois ans [N.] et que vous aviez beaucoup d'affection pour lui (cf. audition 23/10/2013, p. 16), vous ne donnez aucun détail qui puisse convaincre le Commissariat général de l'existence effective d'une telle relation. Ainsi, invité à parler de lui, de votre relation avec lui, de son caractère, de ses qualités, ses défauts, vous avez répondu « je pense à [N.], ça me fait peur, car quelques temps après, il est décédé » (cf. audition 23/10/2013, p. 15). La question vous a été posée à nouveau et vous vous êtes limitée à répondre « Lui et moi, on parlait de tout et on faisait de la comédie et il me disait comment il utilisait le savon dans la douche. On faisait de la comédie à chaque fois ». La question vous a alors été posée à une troisième reprise et vous avez dit « Il aime se trouver parmi les filles. Sa façon d'être est comme trop triste. C'est ça que je ai trouvé en [N.] », sans d'autres explications (cf. audition 23/10/2013, p. 15). Il vous a ensuite été demandé de citer des noms de d'amis de [N.] étant donné que vous étiez dans la même école et vous avez déclaré que vous vous intéressez pas aux noms des filles avec qui il restait (cf. audition 23/10/2013, p. 16). Aussi, vous ignorez le nombre de ses frères et soeurs et vous dites que vous connaissez uniquement sa maman, mais pas son prénom, et son frère [F.] qui vous menace (cf. audition 23/10/2013, p. 15). Questionné sur les hobbies et passions de [N.], vous répondez qu'il était homo et qu'il aimait être passif (cf. audition 23/10/2013, p. 16). Vous ajoutez qu'il voulait devenir docteur. Il vous a alors été demandé s'il aimait d'autres choses et vous avez répondu par la négative (cf. audition 23/10/2013, p. 16).

L'accumulation de ces contradictions, méconnaissances et imprécisions permettent au Commissariat général de remettre en cause la réalité du profil que vous présentez et des faits que vous dites avoir vécus. Partant, vos craintes découlant de ces faits ne sont pas fondées.

Enfin, une autre contradiction importante concernant les faits à la base de vos craintes en cas de retour achève la crédibilité de votre récit. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré que votre oncle avait expliqué à son ami [P.] que vous étiez homosexuel et que celui-ci lui avait dit que vous ne changeriez plus d'orientation sexuelle. Votre oncle s'est alors énervé et a giflé [P.] en lui disant qu'il mérite d'aller en prison. Ayant compris que la situation se compliquait, [P.] a alors organisé votre fuite sans rien dire à votre oncle afin de vous sauver la vie (cf. audition 23/10/2013, p. 17). Or, dans vos déclarations dans le Questionnaire Cgra, vous avez déclaré qu'après que votre oncle ait expliqué la situation à [P.], ce dernier a dit à votre oncle qu'il va vous amener en Europe et que cela vous permettra peut-être de changer d'orientation sexuelle, ce qui a été fait (voir dossier administratif, Questionnaire CGRA du 3/10/2013, p. 19, point 5). Confronté à cette contradiction, vous répondez que [P.] a repris contact avec votre oncle pour le prévenir que vous alliez quitter le Congo (cf. audition 23/10/2013, p. 18), ce qui ne convainc pas le Commissariat général étant donné que vous veniez juste de déclarer que [P.] ne voulait pas que votre oncle sache que vous quittiez le Congo (cf. audition 23/10/2013, p. 17).

Quant aux documents que vous nous avez déposés, à savoir un acte de naissance, une copie intégrale d'acte de naissance, un acte significatif d'un jugement supplétif d'acte de naissance, une notification de désignation de l'âge, une déclaration de prise en charge par le service tutelles, un programme individuel de guidance, une attestation de séjour dans le centre fermé de Steenokerzeel, une désignation du lieu

obligatoire d'inscription, une demande de désignation d'une personne de confiance, une lettre de l'ONG WISH et une présentation de cette ONG, et des articles internet concernant la situation des homosexuels au Congo, ils ne sont pas de nature à invalider la présente analyse.

Vous déclarez être né le 22 mars 1997 (cf. audition 23/10/2013, p. 3). Conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 16/07/2013 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgé de 26,8 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

*Afin de prouver votre minorité, vous déposez plusieurs documents (un acte de naissance, une copie intégrale d'acte de naissance, un acte significatif d'un jugement supplétif d'acte de naissance, une notification de désignation de l'âge) mais en raison des constats repris ci-après, le Commissariat général estime que leur force probante est limitée. Ainsi, afin de vous les procurer, vous avez téléphoné à votre oncle (rappelons que vous quitté votre pays car vous craigniez que ce même oncle vous tue) et vous lui avez demandé qu'il vous envoie des documents prouvant votre âge (cf. audition 23/10/2013, p. 6). Votre oncle s'est alors procuré différents documents vous concernant, comme un acte de naissance, une copie intégrale d'acte de naissance et un acte significatif d'un jugement supplétif d'acte de naissance et vous les a envoyés. Il n'est pas crédible que votre oncle qui voulait vous tuer et à cause duquel vous avez quitté votre pays, vous envoie ces documents. De plus, notons l'écart important entre le résultat du test osseux et l'âge déclaré, à savoir presque 9 ans. Par ailleurs, le Commissariat général est tenu par la décision prise par le Service des Tutelles et dès lors toute contestation est de la compétence exclusive dudit service et à ce propos, le Commissariat général relève que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Enfin, signalons que les faux documents judiciaires sont très répandus au Congo et, comme pour **les documents d'identité**, on trouve de tout. La gamme va du document authentique, établi par l'autorité mais sur le mauvais support et / ou avec faux nom et / ou fausse photo à des faux complètement fantaisistes. En outre, tout type de document peut être obtenu moyennant finances (voir dossier administratif, farde Informations des Pays, SRB 'RDC : L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ?', du 17 avril 2012). En conclusion, ces documents ne peuvent dès lors changer le sens de la présente décision et vous ne pouvez, pour la présente décision, être considéré comme mineur. En conséquence de quoi, la CIDE (Convention Internationale des Droits de l'Enfant) ne peut vous être appliquée.*

Concernant la notification de désignation de l'âge, la déclaration de prise en charge par le service tutelles, le programme individuel de guidance, l'attestation de séjour dans le centre fermé de Steenokerzeel, la désignation du lieu obligatoire d'inscription et la demande de désignation d'une personne de confiance, ces éléments n'ont nullement été remis en cause par la présente décision.

Quant aux documents concernant la situation des homosexuels au Congo, ceux-ci ne mentionnent aucunement votre identité ou les faits à la base de votre demande d'asile. En outre, rappelons que votre orientation sexuelle a été remise en cause par la présente décision. Ces documents ne peuvent dès lors inverser le sens de la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, de l'article 11 de la Constitution, de « l'article 22 Constitution pris conjointement avec les articles 17 et 18 CEDH », des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un témoignage du 5 décembre 2013 de T.V. accompagné de sa carte d'identité.

3.2. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure un témoignage du 26 février 2014 de A.L. (dossier de la procédure, pièce 8).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève ainsi de nombreuses imprécisions, méconnaissances et contradictions dans les propos du requérant, relatifs à des points fondamentaux de son récit d'asile tels que la découverte de son homosexualité ainsi que l'identité de N. et P. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil estime que les arguments avancés dans la décision entreprise sont insuffisants pour mettre valablement en cause l'orientation sexuelle alléguée par le requérant. Il revient dès lors à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition du requérant concernant son orientation homosexuelle, les persécutions alléguées et d'analyser l'ensemble de ses déclarations à la lumière des informations disponibles et actualisées concernant la situation de la communauté homosexuelle en République démocratique du Congo (RDC).

4.4. Le Conseil relève encore qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser les deux témoignages versés au dossier de la procédure au regard de l'ensemble des éléments avancés dans le cadre de la demande d'asile.

4.5. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant concernant son orientation homosexuelle ainsi que les persécutions avancées ;

- Nouvelle analyse de la situation du requérant à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle en RDC ;
- Examen des documents déposés par la partie requérante.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 26 novembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS